FR 5133
duplicate
Case
FRC
27653

# NOUVEAU PROJET DE DÉCRET*, SUR L'AFFAIRE DU CI-DEVANT ROI,

Par BRIEZ, Député du Département du Nord.

*Imprimé par ordre de la Convention nationale.*

## *PROJET DE DÉCRET.*

LA Convention nationale, en exécution de son décret du .... qui porte que Louis XVI

* Les motifs de ce décret sont sous presse. L'Auteur y présente des vues nouvelles sur cette affaire. Il discute, 1°. Les inconveniens de se lier les mains & de les faire lier au peuple, c'est-à-dire, au souverain. 2°. L'impolitique de toute mesure définitive dans les circonstances actuelles. 3°. Les moyens de déjouer les calculs & toutes les combinaisons perfides des ennemis intérieurs & extérieurs. 4°. Les moyens de rendre hommage à la souveraineté du peuple, & de s'investir de la confiance entière de la nation, sans tomber dans les differens écueils que présenteroit le résultat de l'appel & de la délibération du peuple, dans ses assemblées primaires.



THE NEWBERRY LIBRARY

peut être jugé, & qu'il le sera par la Convention, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait un appel nominal, pour décider, par *oui* ou *non*, si Louis Capet est ou n'est pas coupable.

II.

Si Louis Capet est déclaré coupable, il sera fait un second appel nominal pour décider quelle peine il a mérité.

III.

La Convention nationale ajourne toute discussion ultérieure, sur la question de savoir, si le jugement qui sera porté sera ou ne sera point soumis à la ratification, à la sanction, ou à l'appel au peuple dans ses assemblées primaires, & provisoirement elle décrète qu'il sera sursis à l'exécution de tout jugement quelconque.

IV.

Toutes les pièces relatives à cette affaire, ainsi que les discours & les diverses opinions prononcées ou imprimées sur icelle, seront renvoyés aux Comités réunis de législation,

constitution, instruction publique, diplomatique, guerre, finances & sûreté générale, pour en faire un rapport dans lequel ils s'attacheront spécialement à envisager ce qui convient le mieux au salut du peuple, à la dignité nationale, & à sa règle de conduite envers les Puissances étrangères.

V.

Les mêmes comités rédigeront & proposeront, en outre, par tout huitaine, un projet d'Adresse au Peuple Français, dans lequel il lui sera exposé les motifs du présent décret, & de la conduite que la Convention nationale a cru devoir tenir dans les circonstances critiques où elle se trouve, tant envers la nation Française elle-même, que respectivement à sa situation envers les Puissances étrangères.

V I.

Un Comité central, composé de plusieurs Membres des différens Comités ci-dessus désignés, sera spécialement chargé de recueillir, analyser & vérifier toutes les adresses & pétitions qui seront envoyées à la Convention nationale, relativement à l'affaire de Louis Capet, tant par les Corps administratifs, que par les

Communes, les Sociétés populaires, & tous les Citoyens quelconques des diverses parties des quatre-vingt-quatre Départemens de la République.

VII.

La Convention nationale se réserve d'exercer, relativement à Louis Capet, les pouvoirs illimités qui lui ont été confiés par le Peuple Français, dans tous les cas où le salut de la République exigeroit par la suite des mesures promptes & vigoureuses.

De l'Imprimerie Polyglotte des RÉDACTEURS-TRADUCTEURS des Séances de la Convention nationale, rue Aubry-le-Boucher, N°. 43, près la rue Quincampoix.